

10953/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 juin 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 juin 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/656/PESC
renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire -
Adoption

E 9421



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 juin 2014
(OR. en)**

10953/14

LIMITE

**PESC 610
COAFR 172
COARM 89
FIN 419**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: Coreper/Conseil

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire
- Adoption

1. Le 13 décembre 2004, le Conseil a adopté la position commune 2004/852/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire, afin de mettre en œuvre les mesures instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies. Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC remplaçant la position commune 2004/852/PESC, tout en maintenant l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies.
2. Le 29 avril 2014, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2153 (2014) qui reconduit et modifie l'embargo sur les armes à l'encontre de la Côte d'Ivoire, en particulier en exemptant le matériel non létal connexe de l'interdiction relative à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire. En outre, l'interdiction frappant l'importation de diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire a été levée.

3. Le 12 juin 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) s'est mis d'accord sur le texte d'une décision du Conseil modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, qui vise à mettre en œuvre les modifications susmentionnées introduites par la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies.

 4. Dans ces conditions, le Coreper est invité à:
 - confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision du Conseil;
 - recommander au Conseil d'adopter le projet de décision modifiant la décision du Conseil 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10209/14.
-